

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.08.419

OBJET : MISE A NIVEAU DE TAMPONS SUR CHAUSSÉE

La Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que la société **VEOLIA** doit entreprendre des travaux de remplacement de tampons d'eaux usées, **avenue POMPIDOU, du 31 août au 18 septembre 2026,**

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Du **31 août au 18 septembre 2026**, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société **VEOLIA** et aux moyens nécessaires aux travaux décrits ci-dessus.

Par conséquent :

- La circulation **avenue POMPIDOU** sera maintenue sur chaussée rétrécie et régulée par un alternat pendant les travaux.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé aux moyens de l'entreprise.

Article 2 : la société **VEOLIA** devra assurer ;

- La prévention des riverains au moins 7 jours avant l'intervention,
- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte de son chantier,
- **L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.**

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le quatorze août deux mille vingt-six.

Pour Le Maire absent,
L'adjoint,

Matthieu LE GOFF.

